



COMMUNE DE COPPET

**REGLEMENT FIXANT
LE TARIF DES EMPIETEMENTS
SUR OU SOUS LE DOMAINE
PUBLIC COMMUNAL**

Le Conseil communal de la Commune de Coppet,

vu :

- la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux,
- la Loi fédérale du 23 mars 2001 sur le commerce itinérant,
- la Loi du 28 février 1956 sur les communes,
- le Règlement de police communale de la Commune de Coppet,
- le Règlement sur les procédés de réclame de la Commune de Coppet,

arrête :

Article premier

Définitions

¹ Toute utilisation accrue du domaine public, c'est-à-dire excédant l'usage normal, doit faire l'objet d'une autorisation préalable octroyée par la commune. Constituent notamment une utilisation accrue du domaine public communal : les travaux ou poses d'objets.

² Dans les limites de la loi et le respect des conditions liées à l'octroi de l'autorisation, les particuliers peuvent disposer d'un droit à l'utilisation du domaine public excédant l'usage normal lorsqu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose.

³ Les autorisations ne sont délivrées que contre paiement des taxes et de redevances annuelles dues au titre d'occupation du domaine public. Les montants sont calculés au m², au m³ ou au ml arrondis à l'unité supérieure.

Art. 2

Taxe périodique

¹ Les empiétements durables ou temporaires sur le domaine public communal par des objets, installations, constructions, tels qu'enseignes, éventaires de magasins, terrasses de cafés, installations de chantiers, vitrines en saillies, font l'objet d'une taxe périodique calculée en fonction de la surface, de la durée, de l'endroit, du genre et de l'affectation de l'empiétement. Si l'empiétement est souterrain, notamment dans le cas de citernes et de locaux, la taxe est calculée en fonction du volume au lieu de la surface.

² La taxe peut s'élever jusqu'à 200 francs par m² et par année ou jusqu'à 100 francs par m³ et par année.

³ Pour les installations de chantiers, la taxe mensuelle ne peut toutefois être inférieure au montant de 50 francs par cas.

Art. 3

Taxe unique a) saillies

¹ Les empiétements sur le domaine public par des saillies autres que celles qui sont visées à l'article premier, alinéa 1, notamment dans le cas de balcons, marquises, sauts-de-loup, loggias, font l'objet d'une taxe unique calculée en fonction de la surface de l'empiétement.

² La taxe peut s'élever jusqu'à 200 francs par m².

Art. 4

b) ancrages

¹ Les empiétements sur le domaine public par des ancrages font l'objet d'une taxe unique calculée en fonction de la longueur. Il est tenu compte de la durée et de l'emplacement des ancrages.

² La taxe peut s'élever jusqu'à 10 francs par mètre linéaire, y compris la longueur du forage.

Art. 5

c) conduites

¹ Les empiétements sur le domaine public par des conduites font l'objet d'une taxe unique calculée en fonction de leur longueur.

² La taxe peut s'élever jusqu'à 10 francs par mètre linéaire.

³ Les raccordements d'immeubles aux conduites d'utilité publique de distribution et d'évacuation ne sont pas soumis à la taxe.

Art. 6

Débiteurs

¹ Les taxes sont dues en règle générale par le bénéficiaire de l'empiétement.

² Les taxes pour les installations de chantiers sont dues par le maître d'ouvrage, et les taxes uniques par le propriétaire de l'immeuble ou de l'installation bénéficiant de l'empiétement.

Art. 7

Exonération

¹ La Commune, ses établissements et les corporations communales de droit public sont exonérés du paiement des taxes prévues par le présent règlement pour leurs immeubles et leurs activités de service public.

² Il en est de même de l'Etat et de ses établissements pour autant que soit accordée la réciprocité à la Commune et ses établissements. Les cas sont réglés par convention.

³ Les entreprises privées assurant un service public sont exonérées pour leurs objets et installations ayant un lien direct avec le service public assuré.

⁴ La Municipalité est compétente pour accorder des dérogations aux dispositions du présent règlement.

Art. 8

Tarif

¹ La Municipalité arrête le tarif des taxes dans les limites fixées par le présent règlement.

Art. 9

Assujettissement

¹ L'autorité de taxation est la Municipalité qui peut déléguer cette compétence à un dicastère ou un service.

² Les taxes sont dues dès que l'empiètement est réalisé.

³ Les taxes périodiques cessent d'être dues dès que l'empiètement prend fin.

Art. 10

Voies de droit

¹ Les décisions prises par l'administration communale en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours administratif auprès de la Municipalité. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

² Les décisions de la Municipalité peuvent faire l'objet d'un recours à la Commission communale de recours en matière d'impôt dans les trente jours dès leur communication. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

³ Les décisions de la Commission communale de recours en matière d'impôts peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal Cour de droit administratif et public, av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

Art. 11

*Dispositions
transitoires*

¹ Les conventions autorisant l'usage du domaine public sont caduques au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement. Dans tous les autres cas, les dispositions dudit règlement s'appliquent.

Art. 12

Abrogation

Le présent règlement peut être abrogé par une décision du Conseil communal.

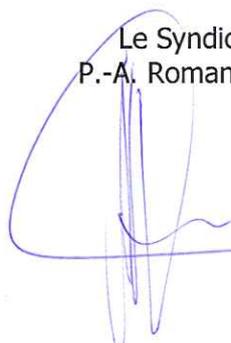
Art. 13

Entrée en vigueur

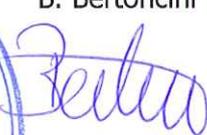
Le présent règlement entre en application dès la publication de son approbation par le Chef du Département de l'intérieur.

Ainsi adopté par la Municipalité le 6 septembre 2010.

Le Syndic
P.-A. Romanens



Le Secrétaire
B. Bertocini



MUNICIPALITE
DE COPPET

Ainsi adopté par le Conseil communal de Coppet le 11 octobre 2010.

La Présidente
A. Cherbuin

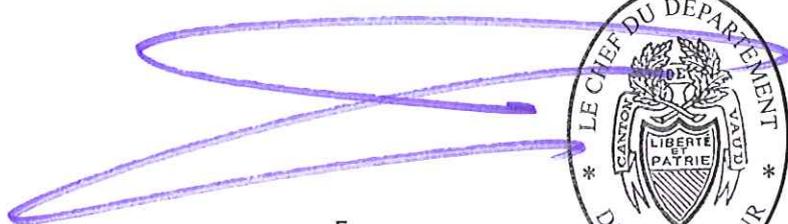


La Secrétaire
C. Mutton



CONSEIL COMMUNAL
DE COPPET

Approuvé par le Chef du département de l'intérieur le 24 NOV. 2010



LE CHEF DU DEPARTEMENT
DE L'INTERIEUR